

Service Info 2019

Madame, Monsieur,

Par ce service info nous voudrions vous informer sur les changements au niveau légal et au niveau du système de contrôle concernant l'agriculture biologique.

Veillez observer qu'en cas de doute c'est toujours le texte légal officiel qui est valide et que cette lettre info ne peut pas donner des conseils juridiques. Pour plus d'information veuillez vous adresser à notre bureau.

Changements du règlement Bio CE 889/2008

Depuis le règlement modificatif 2018/1584 daté 22 octobre 2018 (voir notre service info 2018 concernant aliments pour bébés et vin) il n'y a pas eu de modifications supplémentaires. Pourtant des mises à jour sont prévues dans le cadre des annexes II (produits phytosanitaires admis) VIII et IX (additifs et auxiliaires admis, ingrédients conventionnels), qui devront être intégrés dans le nouveau règlement (UE) 2018/848 à partir du 1 janvier 2021. Même si ces modifications n'ont pas encore été décidées l'adoption est estimée certaine. C'est pour cela que nous voudrions vous informer déjà maintenant sur les modifications à venir.

1. Annexe II : Dans le cadre des produits phytosanitaires de nouveaux agents actifs seront admis : maltodextrine, eugénole, geraniol, thymol, cèrésine, ainsi que peroxyde d'hydrogène et sel. Pour ces produits aucune teneur maximum n'a été fixée. Aucun des produits ou usages admis jusqu'à présent n'a été enlevé
2. Annexe VIII, Aliénas A (additifs) : farine de graines de caroube, gomme de guar, gomme arabique et gomme gellane doivent être de qualité bio à partir de 2022. Le dioxyde de silicium pourra s'appliquer sans limitations (jusqu'à présent juste utilisation sous forme de gel ou solution colloïdale). L'utilisation de glycérine est limitée aux extraits de plantes et arômes. L'autorisation sera plus vaste, elle comprendra l'utilisation comme agent humidifiant dans des gélules à gélatine et comme couverture de comprimés enrobés. Pourtant la glycérine doit être également de qualité bio à partir de 2022. Nouveau dans la liste sera le E 417 (farine de noyaux de tara) d'abord en qualité conventionnelle, puis à partir de 2022 en qualité bio. En ce qui concerne le talc la condition d'utilisation « Agent d'enrobage pour les produits à base de viande » sera remplacée par « traitement superficiel de saucisses ». L'utilisation de cire de carnauba (bio) est limitée à présent à l'enrobage pour sucreries. Le champ d'application sera élargi par l'enrobage conservateur de fruits, qui sont soumis à un traitement de froid extrême dans le cadre d'une mesure de

quarantaine pour la protection contre organismes nuisibles. Une suppression d'additifs n'est pas prévue, on peut donc prévoir l'utilisation des additifs déjà admis dans l'avenir

3. Annexe VIII, aliénas B (auxiliaires) : Ils seront rajoutés à l'annexe VIII : acide lactique L provenant de substrats de fermentation pour la fabrication d'extraits de protéines de plantes ainsi qu'extrait de houblon et colophane de pins (fait à partir de résine d'arbres) pour lutter contre des microbes dans la fabrication de sucre. Ceux-ci doivent être de qualité bio, si disponible. L'hydroxyde de sodium (limité à huiles et la fabrication de sucre) peut être utilisé dans l'avenir dans la fabrication d'extraits de protéines de plantes. D'autres modifications n'étant pas prévues (pas de suppression), on peut donc prévoir l'utilisation des auxiliaires déjà admis dans l'avenir
4. Des restrictions essentielles sont prévues dans l'annexe IX (ingrédients conventionnels admis). Pourtant cette liste n'étant pas finalisée, on ne peut que décrire le projet. Les modifications n'entrant en vigueur que fin 2022 pour assurer une période de transition suffisante. La liste devra être nettement plus courte et les options pour obtenir des exceptions nationales seront plus limitées. A l'avenir juste les ingrédients suivants sont admis jusqu'à 5% maximum : agents d'enrobage (casings), gélatine d'origine végétale, organismes aquatiques de capture sauvage, écorce de bouleau, les algues maritimes Arame et Hijiki. La commission européenne ayant le droit d'élargir la liste d'ingrédients conventionnels, il est pourtant plus probable que la liste sera plus courte dans l'avenir vue les procédures plus strictes pour l'élargissement

Nouveau règlement modificatif concernant l'importation

La liste des organismes de contrôle admis dans l'annexe IV du règlement 1235/2008 a été mise à jour par les règlements (UE) 2019/29 et (UE) 2019/446. Nous avisons informé nos clients importateurs.

Annexe VI : Suppression de Bolicert, Ecoagros, et Control Union Certifications pour des pays définis ainsi que suppression d'Argencert dans annexe III pour le Chili.

Suite au retrait de l'accréditation par le règlement modificatif 2019/39 daté 10.1.2019 l'organisme de contrôle Bolicert Ltd. a été supprimé de la liste des organismes de contrôle.

L'organisme de contrôle Ecoagros a été supprimé de la liste à cause de défauts considérables. Par le règlement modificatif 2019/446 daté 19.3.2019 l'accréditation de l'organisme de contrôle Control Union Certifications a été retiré pour les pays Kazakhstan, République Moldavie, Russie, Turquie et Emirats Arabes Réunies ; ainsi que l'accréditation de l'organisme de contrôle Argencert pour le Chili.

Vous trouverez une version consolidée du règlement 1235/2008 (mise à jour avril 2019) sur notre site internet www.pruefgesellschaft.bio sous la rubrique *Import*.

Lignes de conduite par rapport à l'importation de produits définis de l'Ukraine, Kazakhstan et Russie

En 2019 les lignes de conduite de la Commission étaient toujours en vigueur pour les pays Ukraine, Kazakhstan, Fédération Russe et Chine. Celles-ci resteront en vigueur en 2020 selon les informations des autorités compétentes. Comme la commission estime les contrôles dans ces pays insuffisants, des contrôles à l'importation avec prise d'échantillon et analyses doivent au moins garantir une marchandise sans résidus. La ligne de conduite s'adresse aux autorités compétentes de pays membres et n'est pas contraignante par elle-même. Pourtant de la part des autorités compétentes est stipulé que la ligne de conduite soit en partie et sous différentes formes contraignante

Si vous, en tant qu'importateur, voulez importer des produits bios d'un des pays mentionnés des produits définis par leur code CN, veuillez vous adresser à notre bureau.

Logo UE sur étiquettes d'aliments pour animaux domestiques

En UE il n'existe pas réglementation d'application générale pour aliments pour animaux domestiques. Ainsi la certification en Allemagne se fait selon un cahier de charge privé, développé par la Prüfgesellschaft et reconnu par les autorités compétentes. Ceci était nécessaire car la fabrication d'aliments pour animaux domestiques a besoin d'ingrédients supplémentaires comme des vitamines nature-identiques pour assurer une nutrition équilibré et correcte des animaux. L'utilisation du logo bio UE n'était pas admise jusqu'en 2017 quand la Commission a communiqué par écrit que le logo bio UE peut être utilisé si les exigences du règlement CE sont complètement respectées. Malheureusement ceci a été interprété différemment dans les pays membres : Des pays comme Les Pays Bas et l'Italie acceptent l'utilisation générale du logo bio UE si le cahier de charge privé est respecté même si le règlement bio n'est pas entièrement appliqué, tandis que des Länder fédéraux

allemands comme la Bavière ne sont pas d'accord avec cette interprétation. Cette situation mène à des distorsions dans la concurrence sur le marché européen et à une situation insatisfaisante pour les entreprises impliquées. En ce moment le nouveau règlement ne prévoit pas de réglementation particulière pour aliments pour animaux domestiques ; ainsi il n'est pas clair comment la situation se présentera à partir du 1 janvier 2021. La Prüfgesellschaft et autres travaillent actuellement sur une requête à la Commission UE pour obtenir une sécurité juridique pour les fabricants et une harmonisation au niveau européen.

Règlement bio et procédure de révision

Le règlement (UE) 2018/848 fera loi à partir du 1 janvier 2021 dans toute l'Union Européenne. Elle a été publiée le 30 mai 2018 comme révision du règlement de base pour l'agriculture biologique. A présent beaucoup de détails ne sont pas encore définis parmi eux le statut des contrôles et la démarche en cas de soupçon. Dans ces cas nous devons attendre la réglementation d'application de la Commission qui n'est toujours pas adoptée. Nous l'attendons en deuxième partie de l'année 2020 ; seule cette réglementation va compléter la loi bio et apporter une sécurité juridique aux entreprises.

En dépit du fait que cette réglementation formelle manque il est pourtant important de s'occuper des changements pour prendre des mesures à temps dans les entreprises. Même si la plupart des principes sera maintenue, il va y avoir pourtant des élargissements de base que nous voudrions vous décrire ensuite.

Tout d'abord : Des produits fabriqués avant le 1 janvier 2021 selon le règlement 834/2007 peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement du stock. A partir de cette date la production devra se faire conformément au nouveau règlement, c'est-à-dire toutes les recettes et procédures de production doivent être adaptées

Champ d'application élargi :

Dans l'avenir le règlement bio s'applique aussi aux « produits étroitement liés à l'agriculture » qui ne se trouvaient pas jusqu'à présent dans le champ d'application du règlement. Ceci concerne les levures, maté, mais doux, feuilles de vigne, cœurs de palmiers, pousses d'houblon et autres parties végétales comestibles et des aliments qui en ressortent ainsi que sel maritime et autres sels destinés à l'alimentation et l'alimentation du bétail, des cocons de vers à soie, des gommes naturelles et résines, cire d'abeille, huiles essentielles, bouchons de liège faites à partir de liège naturelle, coton, laine, peaux non-traitées, ainsi que préparations végétales traditionnelles. Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres produits peuvent y être rajoutés par acte juridique.

Arômes :

En comparaison avec la loi bio existante certaines catégories d'arômes ne sont plus admises dans le futur. Actuellement des arômes naturels et des extraits d'arômes peuvent être utilisés généralement et sans limitation quantitative, dans l'avenir ils doivent correspondre aux catégories 16.2, 16.3 et 16.4. du règlement d'arômes (CE) 1334/2008. (Annexe II Part IV No. 2.2.2b du règlement bio 2018/848). Ceci veut dire que les arômes naturels doivent provenir de 95% du fruit donnant la dénomination (arômes FTNF). Ainsi des arômes sont supprimés, qui en partie (16.5) ou pas du tout (16.6) originaire du fruit donnant la dénomination. En outre les arômes doivent être calculés comme des ingrédients d'origine agricole et sont donc limités en quantité (5%). Les fabricants utilisant des arômes doivent disposer dans l'avenir d'une confirmation de la part de leur fournisseur indiquant que les arômes font partie des catégories mentionnées, en particulier 16.4. et doivent également adapter leur étiquetage selon le règlement d'arômes.

Le but du nouveau règlement est l'utilisation intensifiée d'arômes biologiques pour lesquels le nouveau règlement définit pour la première fois des règles (Art. 30.5. a) ii)) : L'arôme biologique doit contenir 95% d'ingrédients biologiques minimum et les ingrédients donnant l'arôme et agents porteurs doivent être d'origine biologique.

Nettoyage et désinfection :

Jusqu'à présent une liste positive des produits de nettoyage et désinfectants est limitée aux étables et équipement dans la production d'animaux. Le nouveau règlement prévoit aussi d'y ajouter des lieux de fabrication et de stockage. (Art. 24.1g). Cette liste sera faite par la Commission ; pour l'instant il n'est pas clair si et quand elle sera adoptée. Une liste positive semble être problématique à cause des différentes modes de production aux exigences hygiéniques différentes. C'est pour cela qu'on favorise une liste négative dans la filière. Nous allons vous informer quand nous disposons de plus d'information.

Etiquetage :

La référence bio et l'étiquetage resteront en grande partie sans changements. Aussi les dispositions regardant le logo bio UE restent inchangées. Il y aura une petite modification au niveau de la mention d'origine (Art. 32.2) : Dans l'avenir il sera possible de non seulement marquer le pays d'origine (au lieu d'agriculture UE) mais le cas échéant la région si tous les ingrédients d'origine agricole y étaient produits. La tolérance au niveau des ingrédients mineurs dans le cadre de la mention « agriculture UE » ou « agriculture non-UE » sera élargie de 2 à 5% du poids total.

Présence de produits et matières non-admis et contaminations :

Produits et matières non-admis et contaminations sont au centre d'intérêt dans le nouveau règlement. Même si une valeur limite particulière pour les produits bio n'a pas été fixée au niveau des résidus, d'autres mesures devront assurer la pureté des produits bios. Le règlement utilise deux termes : présence et contamination. On parle d'une présence si par des moyens de contrôle ou analyse des produits ou matières ou procédés inadmissibles ont été prouvés. Une présence seule ne justifie pourtant pas le soupçon que ces matières ou procédés étaient consciemment utilisés. C'est pour cette raison que le règlement introduit la notion de contamination qui se passe selon la définition du règlement des contaminants toujours par hasard et sans intention lors de la production. Même de très petites quantités venant d'une utilisation d'une matière non-admise ne seront donc pas une contamination puisque leur utilisation se faisait avec intention. Pourtant il existe aussi des contaminations nombreuses par des matières non-admises comme des pesticides dérivés d'un champ conventionnel ou la contamination générale de notre environnement, qui se retrouve même dans les hauteurs des Alpes. Il sera donc un devoir exigeant et continu de différencier lors d'un problème avec des matières non-admises entre une contamination ou un soupçon justifié basé sur une utilisation de matières non-admises. C'est pour cela que le règlement introduit des mesures de précaution obligatoires.

Mesures de précaution :

Leur définition et le cadre de leur introduction se trouvent dans le nouveau règlement sous article 3 no 5 (définitions) ainsi que dans l'article 28 aliéna 1.

Le règlement demande à l'entrepreneur de prendre des mesures de précaution appropriées et bien adaptées qu'il gère lui-même pour éviter des contaminations. Il s'agit donc des activités à sa portée. Ainsi on ne peut pas demander à l'entrepreneur de construire des barrières autour des champs pour protéger son activité. A l'intérieur de son entreprise il doit pourtant vérifier régulièrement s'il y a des entrées non-admises. L'entrepreneur doit être compétent pour vérifier dans sa sphère d'influence la présence ou le mélange avec ingrédients conventionnels, pesticides aussi dans les entrepôts, OGM ou ingrédients falsifiés. Ce n'est pas à l'organisme de contrôle de trouver des points faibles rétrospectivement, mais l'entrepreneur lui-même est responsable de ces mesures de précaution. L'organisme de contrôle vérifie régulièrement ces mesures de précaution pour voir si elles sont appropriées et efficaces. Une entreprise sans ces mesures ne peut pas être certifiée.

Dans le courant de l'année 2020 nous allons donner plus de renseignements sur l'introduction des mesures de précaution.

Obligations de l'entrepreneur lors d'une présence de matières ou produits non admis :

Selon l'article 28 aliéna 2 l'entrepreneur a une grande responsabilité lors d'une présence de matières ou produits non admis, car il doit vérifier lui-même si la présence mène à un soupçon qu'un produit ne correspond pas aux exigences du règlement. Pour pouvoir prendre cette décision l'entrepreneur doit avoir introduit ses mesures de précaution, les connaître et les appliquer (suite aux conséquences d'un soupçon selon article 29), et il doit être compétent. Cette compétence peut venir de sources externes comme laboratoires, conseillers ou associations professionnels ou l'entrepreneur informe son organisme de contrôle. Dans ce cas les mesures administratives seront appliquées selon article 29 et l'organisme de contrôle pourra estimer nécessaire un blocage de la marchandise et de longues investigations. Pour éviter que les réglementations de l'article 28 aliéna 2 ne mènent pas automatiquement à une investigation administrative dans le cas de résidus, les entrepreneurs doivent être très consciencieux et compétents dans la procédure consistante de prise d'échantillon, analyse, interprétation et soupçon. Vous trouverez plus d'information dans le manuel résidus (en allemand) dont une nouvelle édition paraîtra au printemps 2020 (voir ci-dessous).

Vente en détail :

La vente en détail est exempte de l'obligation de contrôle si la vente se limite aux produits emballés et étiquetés et s'il n'y a pas de production, transformation, stockage dans un autre endroit, importation ou délégation d'activités à un sous-traitant. Les détaillants qui vendent des produits non emballés aux consommateurs peuvent être exempts de l'obligation de certification (art. 35.8.) s'ils ne dépassent pas des limites définies. (p. ex. vente d'une quantité en dessous de 5000 kg par an ou un chiffre d'affaire annuel avec des produits bio en dessous de 20.000 Euros) Les critères ne sont pourtant pas très clairs ainsi que le mode de contrôle. Il faut attendre comment les pays membre vont mettre en place cette option d'exception.

Gastronomie :

Comme dans le passé les pays communautaires garderont le droit de créer des réglementations nationales pour les processus dans des établissements gastronomiques. Le logo bio européen ne peut pas être utilisé dans l'étiquetage et la publicité dans ce secteur. (Art.2.3.)

Importation :

La Commission Européenne ayant constaté pendant plusieurs années de surveillance de graves points faibles dans les processus de contrôle, prévoit de renforcer les réglementations d'importation et de créer des conditions de surveillance pareilles pour les organismes de contrôle par la Commission. Comme la multitude de cahiers de charge dans les pays tiers complique la surveillance, il est prévu de supprimer le système d'équivalence. Le nouveau règlement pour

l'importation ne prévoit donc que deux options : Soit les produits à importer correspondent complètement aux exigences du règlement bio CE (conformité), soit le produit provient d'un pays tiers qui dispose d'un traité commercial (équivalence). (Art. 45i) et ii)). Il est prévu de supprimer les systèmes actuels pour l'importation après des délais : importations selon la liste des pays tiers (Art. 33 alinéas 2) seront supprimées après une période de transition qui se termine au 31.12. 2025 et les importations selon la liste des organismes de contrôle (Art. 33 aliéna 3) seront supprimées après une période qui se termine au 31.12. 2023. Si après les importations se feront toujours avec un certificat d'inspection pour l'importation et l'utilisation de TRACES n'est pas clair pour l'instant. Les réglementations qui concernent les importations de pays tiers seront spécifiées dans le courant de l'année prochaine par des règlements d'application et actes juridiques par délégation. Nous allons vous informer le moment venu.

Echangeurs d'ions :

Leur future utilisation serait limitée à la fabrication d'aliments pour bébés. Ceci mènera à des changements significatifs pour beaucoup d'entreprises bios. Les associations professionnelles cherchent à trouver une solution appropriée et voudraient des délais de transition.

Utilisation d'aliments pour bétail en transition dans les mélanges d'aliments :

Suite à une faute de droit formel dans le nouveau règlement, l'utilisation d'aliments en transition dans les mélanges ne sera plus possible dans l'avenir. Les associations agricoles bios cherchent à corriger cette faute.

Contrôle :

Un autre nouveau règlement (UE) est le 2017/625 concernant les contrôles officiels, qui règle le processus de contrôle et interagit avec le nouveau règlement de base. Suite à cette corrélation un jugement final sur le règlement de base ne sera possible qu'en considérant le règlement 2017/625.

Autres infos:

Publicité avec des évidences : Le terme « lait de prairie » sur utilisé sur l'étiquetage de lait bio.

En Allemagne la « Verbraucherzentrale » organisme pour la protection des consommateurs a relevé la question s'il s'agit d'une évidence si le terme « lait de prairie » apparaît sur du lait bio, puisque le règlement bio CE prévoit la mise en pâture de vaches laitières et accomplit donc le standard minimum courant pour du lait de prairie. (<https://www.lebensmittelklarheit.de/forum/die-angabe-weidemilch-bei-bio-milch>). Selon la « Verbraucherzentrale » il faudrait mentionner sur l'étiquetage que le statut de lait de prairie est acquis par la certification bio, ou il faudrait créer un cahier de charges qui va plus loin que le standard bio CE.

Nouvelle édition du « Manuel résidus »

Le « *Manuel Management de risques des résidus de pesticides* » (en allemand) sera revu entièrement et réédité et voudrait donner des informations de base concernant le management de résidus et contaminations. Il s'adresse aux organismes de contrôle, entreprises et autorités compétentes. La publication est prévue pour printemps 2020. Nous allons vous informer quand il sera disponible.

Relations commerciales avec des entreprises en Grande Bretagne et Brexit

Le Brexit est prévu au 31 janvier 2020. Dans le cadre d'une période de transition le droit existant sera maintenu jusqu'en fin 2020, c'est-à-dire les relations commerciales restent inchangées jusqu'à la création d'un nouvel accord. Si et comment cela va se passer reste incertain.

Prüfgesellschaft « interne »

Organisation des inspections

Malheureusement les annulations de rendez-vous à court terme de la part de nos clients ont continué cette année. Des propositions de RV de notre part ne sont parfois pas acceptées pour les reporter en fin d'année.

La plupart de nos inspecteurs est en déplacement à plein temps. Ils doivent donc assurer une planification optimale répartie sur toute l'année. Des rendez-vous individuels sont très coûteux et augmentent les frais de contrôle considérablement. Pour éviter des difficultés vers la fin d'année nous sommes contraints de planifier et d'exécuter les contrôles à temps. La date de contrôle n'influe pas sur la durée de validité du certificat, ainsi il n'y a pas d'inconvénients si le contrôle a lieu tôt. Nous vous prions donc de rendre possible les dates de contrôle proposées, et de réagir à nos demandes dans les meilleurs délais. Nous sommes prêts à respecter vos dates ou périodes préférées, mais nous ne pouvons pas le garantir. Merci pour votre compréhension.

La Prüfgesellschaft audite le Standard CSE

La Société pour Ethique Economique Appliquée (GfaW) offre une certification pour la gestion durable des secteurs écologie, social, et économie, auditée par des organismes de certification agréés. L'entreprise certifiée a le droit d'utiliser le logo CSE. Pour plus d'information veuillez consulter le site www.gfaw.eu. A partir de 2020 la certification CSE peut être rajoutée au contrôle bio annuel.

Changements au niveau du personnel

Après 25 années de bons et loyaux services Madame Blanka Weiss partira à la retraite. Madame Weiss a contribué à former le Prüfverein et était votre principale interlocutrice au niveau organisationnel. Elle a

maîtrisé cette tâche avec beaucoup de cœur et humour pour rendre plus agréable ce travail parfois très bureaucratique. Nous remercions Mme. Weiss de tout notre cœur pour son engagement et le travail effectué. En 2020 Mme. Bettina Lauer va prendre le relais. Nous sommes sûrs d'avoir trouvé un successeur qualifié et nous nous réjouissons de la collaboration à venir.

L'un ou l'autre parmi vous se souvient peut-être de notre collaboratrice Mme Anna Jost (auparavant Anna Sdunzig). Elle est de retour après un congé de maternité et elle nous soutiendra au siège. Nous nous réjouissons d'une collaboration confiante et productive à l'avenir.

Protection des données

Dans le cadre de notre activité défini par le contrat de contrôle nous avons accès à des données confidentielles dans votre entreprise. Non seulement depuis la création du règlement général sur la protection des données nous sommes conscients de notre responsabilité aussi bien au niveau de notre bureau qu'au niveau des inspecteurs en déplacement. Depuis longtemps nous utilisons et suivons les différentes mesures et techniques organisationnelles pour protéger vos données. Dans le cadre de l'introduction du règlement général nous avons continué à intensifier la formation continue sur ce sujet et la documentation de nos mesures pour la protection des données.

Internet

Règlement bio CE

Tous les règlements se trouvent sous forme originale sur notre site.

Site destiné au droit UE : EUR-Lex
<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Autres

Registre des entreprises bio certifiées en Allemagne et Luxembourg avec certificats à imprimer ou sauvegarder :
www.oeko-kontrollstellen.de

Cachet bio
www.bio-siegel.de

Informations sur le génie génétique
www.transgen.de

MENTIONS LÉGALES

Prüfgesellschaft ökologischer Landbau mbH

Bahnhofstraße 9, 76137 Karlsruhe
Tel.: 0721 / 626840-0 Fax: 0721 / 626840-22

E-mail: kontakt@oeko007.de
Internet: www.pruefgesellschaft.bio